

MAIRIE DE MINIAC - MORVAN



DÉPARTEMENT d'ILLE-et-VILAINE - 35540

Tél. : 02 99 58 51 77  
Fax : 02 99 58 03 55

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2020**

### **COMMUNE DE MINIAC-MORVAN**

**DÉPARTEMENT : ILLE-ET-VILAINE  
ARRONDISSEMENT : SAINT-MALO  
CANTON : DOL DE BRETAGNE**

### **EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2020**

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 27**

**PRÉSENTS : 25**

**VOTANTS : 27**

L'an deux mille vingt, le 5 juin, le Conseil Municipal de la commune de MINIAC-MORVAN étant réuni à la salle bel Air en raison de l'état d'urgence sanitaire, après convocation légale le 29 mai 2020, sous la présidence de Monsieur COMPAIN Olivier, Le Maire

ÉTAIENT PRÉSENTS : COMPAIN Olivier, MARTIN Eric, HELGEN Marie-Christine, GARCON Daniel, PRIOUL Martine, MACE Jean-Yves, GUILLAUME Christine, MARCILLE Josian, MOUSSON Raymond, BLOUIN Jean-Yves, GOGER Hubert, THIEULANT Gisèle, MARTINE Sylvie, BRIAND Mikaël, BOUDAN Virginie, CLERGUE Aurélie, SOULOUMIAC Sophie, COS Anthony, DUBOIS Florian, LOISEL Demba, LEBRETON Michel, CARON Paul, BOSSE Nathalie, BEAUDUCEL Raphaël, GAUTIER Amandine

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement : TOUTANT Agnès à BOSSE Nathalie, LAVOUE Valérie à PRIOUL Martine

ABSENTS EXCUSÉS : TOUTANT Agnès, LAVOUE Valérie,

Un scrutin a eu lieu, M. MARTIN Eric a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

### **2020 – 38 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2020**

#### **Rapporteur Monsieur le Maire**

**Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :**

- **Approuve le procès-verbal du conseil municipal du 24 MAI 2020**
- **Autorise le Maire à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire.**

## **2020-39 - INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES :**

### **Rapporteur M. GARCON Daniel**

Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le montant des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers délégués conformément aux articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 07 adjoints et considérant que la commune de Miniac-Miniac appartient à la strate de 3500 à 9999 habitants, le Maire propose à l'assemblée de fixer l'enveloppe financière mensuelle sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique avec application des taux suivants (annexe 1)

	Enveloppe de base	Proposition
Maire	55%	50%
Adjoints	22% par adjoint	18.4%
Conseillers délégués		6%

L'application de ces dispositions se fera à la date de l'installation du conseil municipal correspondant à l'élection du Maire et des Adjoints, soit le 24 mai 2020 et concernant les conseillers délégués à la date du 5 juin 2020.

### **Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :**

- **Approuve la proposition ci-dessus**
- **Autorise le Maire à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire.**

## **2020-40 - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) : RENOUELEMENT DES MEMBRES :**

### **Rapporteur Mme PRIOUL Martine**

L'installation du conseil municipal a eu le dimanche 24 mai 2020, il lui appartient de procéder à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

Le Centre Communal d'Action Sociale est chargé de toutes les actions ayant rapport avec le social (repas des aînés, cadeaux de Noël pour les enfants de l'école primaire et pour les aînés etc.).

Il peut également décider d'allouer une aide directe à des particuliers en cas de difficultés passagères.

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret. Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats (art. R 123-8).

En conséquence, il est proposé à l'assemblée délibérante : 6 membres du conseil municipal et 6 membres nommés, le tout faisant 13 membres comprenant le Président du Conseil d'Administration. (annexe 2)

- . Dans ce cas, y participent obligatoirement :
  - un représentant des associations familiales;
  - un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
  - un représentant des personnes handicapées
  - un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.
  - un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de la santé.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal.

### **Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :**

- **Fixe paritairement le nombre des membres nommés et le nombre des membres élus du Conseil d'administration à 6;**
- **Procède à l'élection au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste des 6 représentants du Conseil municipal.**
- **Autorise le Maire à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire**

## **2020 – 41 - CREATION COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMPOSITION :**

### **Rapporteur M. Le Maire**

Les commissions municipales sont des groupes de travail constitués d'adjoints et de conseillers municipaux. Elles n'ont pas de pouvoir décisionnel sauf la commission d'appel d'offres. Elles étudient des questions pouvant être soumises au Conseil Municipal et le Maire est de droit le président de toutes les commissions.

Il est proposé la mise en place de 9 commissions (annexe 3)

Commission finances.....	:	5 titulaires et 1 suppléant
Commission travaux .....	:	5 titulaires et 1 suppléant
Commission culture / communication .....	:	5 titulaires et 1 suppléant
Commission Citoyenneté .....	:	5 titulaires et 1 suppléant
Commission Petite enfance/écoles .....	:	5 titulaires et 1 suppléant
Commission d'appel d'offre .....	:	5 titulaires et 1 suppléant
Commission Associations / jeunesse et sports-loisirs .....	:	5 titulaires et 1 suppléant
Commission Environnement / PLU .....	:	7 titulaires et 2 suppléant
Commission sécurité .....	:	5 titulaires et 1 suppléant

### **Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :**

- **Nomme des élus aux différents sièges proposés**
- **Approuve la proposition ci-dessus**
- **Autorise le Maire à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire.**

## **2020 – 42 - DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES :**

### **Rapporteur M. Le Maire**

Les délégués communautaires sont des membres du conseil municipal y compris le Maire qui siègent dans les différentes structures intercommunales autre que Saint-Malo agglomération qu'on appelle des conseillers communautaires.

En ce qui concerne la Commune 7 structures intercommunales sont existantes (annexe4)

Syndicat départemental d'énergie 35 .....	:	1 titulaire et 1 suppléant
Office des sports .....	:	1 titulaire et 1 suppléant
Bassins côtiers de Dol .....	:	1 titulaire et 1 suppléant
Centre Secours Plerguer .....	:	2 titulaires et 1 suppléant
CNAS (personnel communal) .....	:	3 titulaires
Conseil intercommunal sécurité et prévention de la délinquance CISPD ...	:	1 titulaire et 1 suppléant
Plan de prévention des risques de submersion marine .....	:	1 titulaire et 1 suppléant

### **Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :**

- **Nomme des élus aux différents sièges proposés**
- **Approuve la proposition ci-dessus**
- **Autorise le Maire à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire.**

## **2020 – 43 - DELEGATIONS DE FONCTIONS ACCORDEES AU MAIRE :**

### **Rapporteur M. MARTIN Eric**

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

**1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

**2°** De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

**3°** De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

**4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

**6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

**7°** De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

**8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

**9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

**10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

**11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

**12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

**13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

**14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

**15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

**16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

**17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

**18°** De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

**19°** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

**20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

**21°** D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme.

**22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme.

**23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

**24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

**Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :**

- **Approuve la liste ci-dessus**
- **Autorise le Maire à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire.**

**2020 – 44 - AUTORISATION DU MAIRE A ESTER EN JUSTICE :**

**Rapporteur M. Le Maire**

Dans le cadre de ses délégations, le Maire a la possibilité d'ester en justice après accord du Conseil Municipal lorsque la commune est demanderesse :

- Tout dépôt de plainte avec constitution de partie civile.
- Toute action en référé devant les tribunaux judiciaires ou devant la juridiction administrative en raison de l'urgence liée à ce type de procédure.
- Toute action en demande de constat d'urgence devant le tribunal administratif.
- Toute demande au tribunal administratif d'ordonner le sursis à exécution d'une décision administrative pouvant faire grief à la commune ou à ses intérêts.
- Plus généralement toute action en justice devant les tribunaux judiciaires ou devant la juridiction administrative introduite à titre conservatoire pour préserver les intérêts de la collectivité ou pour préserver la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique. Le Conseil Municipal pourra éventuellement approuver ces actions avant l'intervention du jugement ou de l'arrêt statuant sur le litige sans que la partie adverse puisse opposer, à aucun moment, le défaut d'autorisation.
- Toute procédure en appel d'une action en justice régulièrement autorisée.
- Tout recours à l'assistance d'un avocat et à l'assurance protection juridique dans toute action intentée par la Commune.

Lorsque la commune est défenderesse :

- Délégation générale donnée au Maire, pendant la durée de son mandat, pour ester en justice au nom de la Commune dans toute action intentée contre elle devant les tribunaux judiciaires ou devant la juridiction administrative.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire pendant la durée de son mandat d'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

**Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :**

- **Autorise le maire à ester en justice**
- **Autorise le Maire à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire**

**2020 – 45 - DELEGATION RECRUTEMENT AGENTS NON TITULAIRES :**

**Rapporteur M. Le Maire**

La loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale fixe les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent faire appel à du personnel de remplacement.

Pour faire face à des travaux urgents les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires. Si la plupart des besoins en personnel peuvent faire l'objet d'une gestion prévisionnelle, il peut arriver néanmoins que des besoins inopinés surviennent. La nécessité d'assurer la continuité du service peut alors conduire exceptionnellement à procéder en urgence au recrutement et à prendre dans un second temps la délibération requise.

C'est pourquoi, il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Maire à recruter dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984, et pour faire face à des besoins occasionnels, des agents non titulaires.

**Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :**

- **Autorise le maire à recruter des agents**
- **Autorise le Maire à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire**

## **2020 – 46 – RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE COVID 19**

### **Rapporteur M. Le Maire**

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle COVID 19 de 1000 € maximum à certains agents.

Le Maire propose, d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 dans la commune de Miniac-Morvan afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » au profit des agents mentionnés ci-dessous particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

- Au regard des sujétions suivantes
  - o travail en présentiel uniquement sur la période du 17 mars au 7 mai 2020.
- Un montant de 15.00€ plafond sera octroyé par jour travaillé.
- Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en juin 2020.

La prime plafonnée est proratisée en fonction du temps de travail.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

les bénéficiaires parmi ceux définis par l'article 2 du décret 2020-570 , au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée.

les modalités de versement (mois de juin)

le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par l'assemblée . Ce montant est individualisé et peut varier suivant le temps de présence réalisé

**Après avoir délibéré, à 26 voix pour et ue abstention, les membres présents et représentés, le Conseil Municipal :**

- **Instaure la prime COVID-19 pour les agents de la commune de Miniac-Morvan suivants les modalités définies ci-dessus**
- **Autorise le Maire à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire**

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Prochain Conseil le 26 juin 2020
- Installation d'une cuve et d'un forage près du terrain de foot
- Réfection du système de drainage du terrain de foot
- Réouverture des services périscolaires :
  - o Au 2 juin : le service de restauration scolaire accueille l'ensemble des enfants
  - o Au 11 juin : réouverture complète de la garderie matin et soir sur deux sites (les maternels sont accueillis dans la salle de motricité de l'école et les élémentaires iront à la Maison de l'Enfance)